

Arrêté N° MA-ART-2026-212

OBJET : Arrêté de circulation temporaire, route barrée, route des Landes, Aunay-sur-Odon, commune déléguée des Monts d'Aunay (CSLG AUNAY-SUR-ODON)

Le Maire des Monts d'Aunay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1, L2213-2, L2213-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande du **Club Sportif et de Loisirs de l'unité d'escadron 24/3 de gendarmerie mobile d'Aunay sur Odon (CSLG)**, d'organiser « une course backyard », route des Landes, Aunay-sur-Odon, commune déléguée des Monts d'Aunay, dimanche 11 octobre 2026 de 06h30 à 19h30 ;

ARRÊTE

Article 1- Pendant toute la durée de la course, la route des Landes est barrée :

- La circulation des véhicules est interdite



Article 2 – La signalisation réglementaire est mise en place par le **CSLG AUNAY-SUR-ODON**.

Article 3 – La sécurité des participants est à la charge du **CSLG AUNAY-SUR-ODON**.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Le CSLG AUNAY-SUR-ODON**,
- Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie des Monts d'Aunay,
- Le chef du centre de secours,
- L'Agent Surveillant de la Voie Publique,
- Le service voirie de Pré-Bocage Intercom,
- Le responsable des services techniques des Monts d'Aunay,
- Le Maire des Monts d'Aunay.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait aux Monts d'Aunay, le 27 juillet 2026.

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Isabelle FOUQUES-CARIOU

pro l'adjoint A. Renain
Trofeu.